

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aviation civile*

**Instruction du 15 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des aéronefs civils  
qui ne transportent aucune personne à bord et exploités dans des opérations de travail aérien**

NOR : DEVA1008181J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**1. Préambule : le besoin de clarification**

De nombreux usagers ont sollicité la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) afin de connaître les dispositions applicables à l'exécution d'opérations de travail aérien par des aéronefs ne transportant aucune personne à bord.

L'arrêté du 21 mars 2007, relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs, est réglementairement applicable aux opérations de travail aérien effectuées par un aéronef non habité.

Toutefois, cet arrêté a été initialement conçu pour les aéromodèles de loisirs. Il tient compte des conditions particulières dans lesquelles s'effectue habituellement cette activité, en particulier sans aucune pression commerciale liée aux objectifs à atteindre, et dans des lieux qui sont adaptés et choisis pour la protection des tiers au sol et en vol.

Les activités de travail aérien qui sont envisagées par des usagers peuvent induire des risques, notamment pour les tiers survolés, différents de ceux induits par l'aéromodélisme. Il appartient donc à tout usager, en l'absence de réglementation spécifique, de prendre sous sa propre responsabilité toutes les précautions supplémentaires nécessaires pour assurer la sécurité des tiers.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la DSAC étudie actuellement les évolutions réglementaires pour pouvoir mieux encadrer les opérations spécifiques d'aéronefs non habités en travail aérien. Ces dispositions traiteront de navigabilité, de pilotage, d'opérations, de surfaces de décollage et de l'utilisation de fréquences électromagnétiques.

Un projet de texte sera bientôt mis en consultation sur la page « secteur aérien » du site Internet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Secteur-Aerien,1633-.html>).

Dans l'attente de ces dispositions, la mise en œuvre d'un aéronef non habité pour effectuer des opérations de travail aérien doit s'effectuer dans le strict respect des règles citées ci-dessous et en prenant également en compte les risques et principes généraux évoqués dans cette instruction.

La DSAC est l'autorité chargée de l'exécution des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007 cité.

**2. Activités entrant dans le cadre du « travail aérien »**

Les demandes connues de la DSAC s'insèrent dans la liste des activités suivantes :

- les traitements agricoles, phytosanitaires ou de protection sanitaire et les autres opérations d'épandage sur le sol ou de dispersion dans l'atmosphère ;
- le largage de charges de toute nature ;
- le remorquage de banderoles ou la mise en œuvre de publicité sur les enveloppes gonflables d'un ballon ou dirigeable ;
- la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;
- les relevés, photographies, observation et surveillance aériennes ;
- toute autre activité nécessitant une dérogation aux règles de la circulation aérienne générale ;
- ainsi que la formation à ces activités citées.

Cette liste ne se veut pas exhaustive.

**3. Contraintes**

L'arrêté du 21 mars 2007 n'autorise pas le vol hors vue directe de l'opérateur.

Il est précisé que cette vue directe ne doit pas faire appel à des dispositifs de vision telles que des jumelles et qu'elle doit être permanente. Ceci exclut également la possibilité pour un opérateur de se trouver à bord d'un autre « véhicule » en mouvement, car un obstacle fixe pourrait momentanément masquer l'aéronef à la vue directe de son opérateur et lui faire perdre le contrôle de son aéronef.

En plus des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007, les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

### 3.1. Les dispositions liés à l'espace aérien

Concernant les règles d'utilisation de l'espace aérien, l'arrêté du 21 décembre 2009 impose de déclarer les activités que l'exploitant entreprend avec un aéronef non habité auprès de la direction interrégionale de la DSAC du ressort territorial dans lequel est domicilié cet exploitant. La déclaration a pour but d'informer les utilisateurs de l'espace aérien (civils et militaires) et de décider s'il convient de créer une zone temporaire à des fins de séparation avec les autres aéronefs. Le deuxième objectif de la déclaration est d'informer les autorités locales afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires en terme d'information des tiers (balisage de la zone survolée et tout autre moyen qu'elles jugent utile).

Ces règles d'utilisation de l'espace aérien sont un complément aux « règles de l'air » définies dans l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, et qui restent totalement applicables. Notamment, ces dernières prévoient, en principe général (§ 3.1.2), que « les aéronefs volent à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet du département après avis technique des services compétents de l'aviation civile ». Elles réaffirment au paragraphe 2.3.1 que « la personne mettant en œuvre un aéronef non habité est responsable de l'application des règles de l'air ». Ceci se place tout à fait dans les principes généraux définis dans le code de l'aviation civile qui affirme à l'article L. 141-2 que « l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens à la surface ».

Dans l'attente de la publication d'une réglementation spécifique aux aéronefs civils non habités, il appartient à l'exploitant de veiller, sous sa propre responsabilité, aux conditions de respect de ces dispositions générales.

### 3.2. Fréquences de contrôle de l'aéronef et conception de l'aéronef

Par ailleurs, l'attention des exploitants est attirée sur les fréquences utilisées pour la commande et le contrôle des aéronefs non habités. L'utilisation de fréquences doit se faire en conformité avec les règles édictées par l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques et des postes). Actuellement, il n'y a pas de bande de fréquences dédiées à l'exploitation commerciale des aéronefs non habités. Les seules fréquences disponibles seraient celles actuellement utilisées par les aéro-modélistes et des fréquences multi-usages. Aucune de ces fréquences n'étant réservée et l'utilisation étant libre, un exploitant doit envisager les répercussions possibles d'un brouillage de la fréquence de commande, et ses conséquences sur le contrôle de son aéronef. La conception globale de l'aéronef et de sa commande doit prendre en compte cette éventualité pour s'assurer que l'exploitant peut en toutes circonstances assurer la sécurité des personnes et des biens au sol et celle des autres usagers de l'espace aérien.

### 3.3. Assurance

Le règlement (CE) n° 785-2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs s'applique pour les aéronefs de plus de 20 kg.

Enfin, cette instruction ne préjuge pas des autres exigences que peut imposer l'autorité locale investie du pouvoir de police.

## 4. Exécution

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*La directrice de la sécurité de l'aviation civile,*  
F. ROUSSE